

**Département de l'YONNE**  
**Commune de SOMMECAISE**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion du 30 JUIN 2016**

L'an deux mil seize, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMEZ, Maire.

Présents : Mmes DESPONS Marie-Louise, FOURNIER-HIRZEL Madeleine, GEFFRAY Annick, ROUSSEAU Annick et MM BOURGOIN Jean-Luc, DURAND Philippe, GUETTARD Alain, LENTIER Rémi et PINON Rémi.

Absent excusé : Mme DELAGOUTTE Laure-Reine.

Absent : Néant.

Date de la convocation : 24/06/2016

- **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Après délibération, le Conseil Municipal désigne M. PINON Rémi secrétaire de séance.

- **Délibération 2016/04/01 : RETRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION CONCERNANT LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS :**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de la Préfecture de l'Yonne du 17 juin 2016. Dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération n°2016-02-08 adoptée par le Conseil Municipal du 14 avril dernier, le Conseil Municipal avait délibéré sur l'attribution de subventions à diverses associations dont certains conseillers municipaux sont membres :

- une subvention de 500 € à la Société de Chasse dont M. BOURGOIN, conseiller municipal, est président,
- une subvention de 4 000 € au Comité des Fêtes de Sommeçaise dont M. GUETTARD et Mme GEFFRAY, conseillers municipaux, sont membres du bureau,
- une subvention de 9 000 € à l'ASL Domaine de La Brionnerie dont M. PINON, conseiller municipal, est trésorier.

La préfecture rappelle que « *les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont entachées d'illégalité* ». Pour ces motifs, elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir, lors de sa plus prochaine réunion, de faire procéder au retrait partiel de ladite délibération.

La Société de Chasse et le Comité des Fêtes sont appelés à rembourser ces subventions. L'ASL Domaine de La Brionnerie n'est pas concernée car leur subvention n'avait pas encore été versée.

M. le Maire donne la parole au Président du Comité des Fêtes de Sommeçaise qui indique que le Comité va prochainement se réunir pour prendre les décisions qui s'imposent s'agissant de cette situation mettant en grande difficulté l'association.

Mme GEFFRAY demande pourquoi le Préfet a porté son attention sur cette délibération. Pour répondre, M. le Maire donne lecture d'un courrier de la Préfecture en date du 9 mai 2016 demandant la transmission de ladite délibération, alors qu'elle était déjà en leur possession, suite à la réclamation d'un administré.

Après débat, le Conseil Municipal prend acte de la demande de la préfecture et passe au vote du retrait partiel de la délibération suscitée. Les quatre personnes nommées dans le courrier de la Préfecture ne prennent pas part au vote.

Avec 1 contre, 1 abstention et 4 pour, le Conseil Municipal décide d'annuler les subventions 2016 accordées à la Société de Chasse de Sommeçaise, au Comité de Fêtes de Sommeçaise et à l'ASL Domaine de La Brionnerie lors de la réunion du 14 avril 2016.

**- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

➤ **TRIBUNAL ADMINISTRATIF :**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu du Tribunal Administratif de Dijon concernant une requête présentée par M. Eddie VANDENBUSSCHE contre la commune de Sommecaise relative au versement d'une subvention à l'ASL Domaine de La Brionnerie.

M. PINON informe le Conseil Municipal que la requête a également été adressée à l'ASL Domaine de la Brionnerie.

M. le Maire donne également lecture du courrier de cet administré au tribunal administratif ainsi que lecture des nombreux mails qu'il a envoyés à la préfecture de l'Yonne.

Mme FOURNIER-HIRZEL note que M. VANDENBUSSCHE n'a pas attendu le délai légal du contrôle de légalité pour déposer sa requête. M. le Maire indique qu'il s'agit bien d'une requête contre la commune, donc contre les décisions du Conseil Municipal.

Mme FOURNIER-HIRZEL souligne que cet administré et sa compagne, Mme ROUSSEAU, conseillère municipale, sont rarement impliqués dans la vie du village, animée par les associations.

Mme ROUSSEAU répond que, souvent, elle ne reçoit pas les informations ou qu'elle n'est pas au courant des décisions prises. S'agissant de ces propos, une élue lui répond que les convocations au Conseil municipal sont portées au domicile de chaque membre du Conseil Municipal, que les informations du Comité des Fêtes sont affichées sur les panneaux municipaux et paraissent dans le bulletin d'informations.

M. le Maire s'indigne des propos tenus qui remettent également en cause l'utilisation des fonds versés au Comité des Fêtes, alors que Mme ROUSSEAU avait voté favorablement l'attribution de cette subvention. Il précise que le Conseil Municipal n'est pas comptable de l'utilisation des fonds versés aux associations. Le rôle du Comité des Fêtes est de dynamiser le village par le développement d'activités, ce qui est fait activement au regard des nombreuses manifestations. Les comptes financiers sont présentés lors des assemblées générales de cette association. Par conséquent, ces propos sont jugés inacceptables.

M. BOURGOIN prend la parole et demande à cette conseillère s'il doit l'inviter aux réunions de la société de chasse afin qu'elle puisse vérifier l'utilisation de la subvention. La réponse est négative.